

QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN MATHOT

A DIDIER REYNDERS, MINISTRE DES FINANCES

AU SUJET DE L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 341 CIR 92 (DEFICIT INDICIAIRE)

Monsieur le Ministre,

L'article 341 du CIR permet à l'administration fiscale d'évaluer la base imposable d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

En cas de déficit indiciaire, le contribuable peut apporter la preuve que le déficit provient :

- soit de ressources non imposables perçues par le contribuable durant la période imposable ;
- soit de ressources d'autres périodes imposables.

La jurisprudence semble balancer entre deux approches en ce qui concerne les ressources dont disposait le contribuable pour justifier un éventuel déficit indiciaire.

Dans la première approche, le déficit indiciaire peut être justifié à l'aide de sommes dont il disposait au 1^{er} jour de la période imposable, peu importe que ces sommes soient restées inchangées au cours de la période imposable.

Ainsi, dans son arrêt du 9 septembre 2003, la Cour d'appel de Gand a mentionné que lorsqu'un déficit indiciaire était constaté (en l'occurrence 160.000,00 EUR), le contribuable peut justifier le déficit indiciaire en prouvant qu'il possédait ladite somme sur un compte en banque au 31 décembre de l'année précédente. Selon cette jurisprudence, le contribuable ne doit pas démontrer qu'au cours de la période imposable qui fait l'objet de la situation indiciaire, il y a eu un prélèvement sur ce compte en banque. Autrement dit, la seule existence de ce compte au 31 décembre de l'année qui précède le décompte indiciaire suffit pour justifier le déficit indiciaire.

Dans la deuxième approche, le contribuable doit prouver pour justifier le déficit indiciaire :

- d'une part, l'existence des sommes au 1^{er} janvier de la période imposable qui fait l'objet de la taxation par signes ou indices ;

- d'autre part, qu'un prélèvement a été effectué sur lesdites sommes (il n'est pas exigé que la somme ait été affectée à une dépense reprise dans le décompte indiciaire).

Autrement dit, le contribuable ne peut pas se contenter de prouver le déficit indiciaire via des moyens financiers restés « intacts ».

A cet égard, dans le Fiscologue du 17 octobre 2008, Monsieur Jan Van Dyck mentionne qu'on ne peut pas reprocher au Tribunal de 1^{er} instance de Louvain (5 septembre 2008) d'avoir rendu un jugement de bon sens : « des avoirs sur lesquels il n'y a pas eu de prélèvement peuvent difficilement justifier des dépenses déterminées. Si le contribuable doit justifier un déficit indiciaire de 100.000,00 EUR, par exemple, il peut difficilement le faire en prétendant qu'il est propriétaire d'une villa de 200.000,00 EUR, à moins qu'il ne soit en mesure de prouver que ladite villa a été vendue au cours de la période imposable ».

En vue d'assurer un traitement égal et équitable de tous les contribuables, pourriez-vous m'indiquer laquelle des deux thèses est privilégiée par l'administration fiscale ?

Alain Mathot

Député fédéral (PS)

